QUELQUES IDÉES

RELATIVES

A LA DISCIPLINE MÉDICALE,

OU

PROJET D'ÉTABLISSEMENT

DE COLLÈGES DE DOCTEURS EN MÉDECINE

ET DE COLLÈGES D'OFFICIERS DE SANTÉ,

POUR RÉPONDRE AUX QUESTIONS ADRESSÉES PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

SUR L'ÉTABLISSEMENT DES CHAMBRES DE DISCIPLINE

Par MM. GEOFFROY et LULLIER-WINSLOW,
DOCTEURS EN MÉDECINE, MÉDECINS DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.



A PARIS,
A. PIHAN DELAFOREST,
Imprimeur de Monsieur le Dauphin, de la Cour de Cassation,
RUE DES NOYERS, Nº 37.

QUELQUES IDÉES

RELATIVES

A LA DISCIPLINE MEDICALE.

Frappés depuis long-temps des abus introduits dans l'exercice de la médecine, et de la nécessité de réunir les médecins praticiens pour assurer l'honneur de leur profession et donner à la société toutes les garanties qu'elle réclame, nous avions rédigé, il y a quelques années, après mûres réflexions et longues conférences, un projet de règlement qui pût fixer l'attention générale et déterminer l'autorité à s'occuper d'un sujet si important.

Notre travail étant terminé, nous le soumîmes à l'examen de plusieurs de nos contemporains réunis a quelques médecins distingués de l'ancienne faculté. Malgré l'accueil que nous reçûmes, malgré une sorte de sanction qui nous fut accordée, diverses circonstances nous empêchèrent de proposer ce projet. — Aujourd'hui toutes les difficultés, tous les obstacles sont éloignés, le gouvernement, d'une part, a entendu les nombreuses réclamations qui lui ont été adressées, et manifeste les intentions les plus favorables; d'un au-

tre côté, les médecins praticiens tendent enfin à établir cause commune entre eux, et expriment, d'une manière aussi formelle que légale le désir qu'ils ont de prendre part aux discussions qui vont s'ouvrir sur les questions présentées à la faculté et à l'académie de médecine par un ministre du Roi (1).

Peut-être il nous serait facile de parler ici de l'influence peu utile que les facultés, telles qu'elles sont établies, exercent sur la médecine pratique, et de faire quelques réflexions sur les sociétés académiques qui, destinées à surveiller les progrès de la science, ou livrées à l'examen des doctrines, n'ont aucune action sur les médecins qu'elles ne comptent pas parmi leurs membres; mais nous préférons, en ce moment, garder le silence sur tous ces points. Sans autre préambule, sauf quelques changemens que les temps actuels nous ont paru exiger, nous mettons au jour notre projet tel que nous l'avons conçu et nous l'adressons à la commission élue par l'assemblée générale (2).

---

(1) Au nombre des questions adressées par le Ministre, on remarque celles-ci auxquelles notre projet répond spécialement.

« Quel serait le meilleur mode d'organisation des Chambres de discipline? »

« Comment devrait être tracé le cercle de leurs attributions? »

« Jusqu'où pourrait aller leur droit de censure? »

(2) « En vertu de l'autorisation accordée par Son Excel-

Puissent quelques-unes de nos idées devenir utiles; puisse la publicité que nous donnons à notre travail prouver à nos confrères qu'ils doivent compter sur notre coopération et nos efforts toutes les fois qu'il s'agira de la dignité et de l'indépendance de la médecine.

Ce 30 décembre 1828.

« lence le Ministre de l'Intérieur, MM. les Docteurs en mé-
« decine de la faculté de Paris sont appelés à choisir parmi
« eux une commission de quinze membres qui devront s'ad-
« joindre aux commissions nommées par la faculté à l'aca-
« démie royale de médecine, et s'occuper, conjointement
« avec le Ministre et avec elles, des intérêts et des besoins
« du corps médical. » (*Circulaire.*)

L'Assemblée a eu lieu le 17 décembre, on a procédé par voie de scrutin, et les votes se sont portés sur MM. Desgenettes, Broussais père, Rostan, Roche, Husson, Bourgeoise, Kapeler, Louyer - Villermay, Gendrin, de Blainville, Magendie, Lagneau, Delaberge et Villeneuve.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Il sera établi pour chaque arrondissement de cour royale (1) et dans la ville de cet arrondissement dont la population est la plus considérable, un collège de médecine composé de docteurs en médecine et de docteurs en chirurgie et un collège d'officiers de santé.

Art. 2. Les collèges de médecine sont de deux classes : première et seconde.

Art. 3. Les Collèges de première classe seront ceux établis dans les villes où résident les facultés de médecine actuelles.

Art. 4. Les collèges de seconde classe seront ceux établis dans les villes les plus populeuses des arrondissemens désignés ci-dessus.

(1) Un des principaux motifs qui nous ont déterminés à préférer les arrondissemens des cours royales aux arrondisdissemens de préfectures est celui d'éviter la formation d'un nombre trop considérable de collèges. D'ailleurs, les circonscriptions de quelques préfectures ne présentent pas de villes assez notables ou assez populeuses pour permettre l'organisation que nous proposons.

Art. 5. Les collèges de médecine et les collèges d'officiers de santé, ne seront point corps académiques ; ils ne formeront que des corporations ayant droit de surveillance et de police sur les membres qui les composent (1).

(1) On pourrait ajouter comme 6e article, « les membres « des collèges n'acquerront pas le droit exclusif d'exercer la « médecine. Nul ne sera obligé de faire partie d'un collège. »

TITRE SECOND.

Organisation des Collèges de médecine de première classe.

Art. 1er. Pour procéder à la formation des collèges de première classe, le doyen de chacune des facultés de médecine actuelles, convoquera dans un local désigné.

1° Les professeurs de la faculté à laquelle il appartient.

2° Les membres résidans des anciennes facultés ou des anciens collèges de médecine des mêmes villes où résident les facultés actuelles.

3° Les membres résidans des anciens collèges de chirurgie des mêmes villes.

4° Les docteurs en médecine et en chirurgie attachés aux hôpitaux et hospices civils ou militaires et nommés par les administrations desdits hôpitaux et hospices.

5° Et, de plus, à Paris, les docteurs en médecine et en chirurgie, membres de l'institut, ou membres de l'Académie royale de médecine.

Art. 2. D'après cette convocation, les membres réunis sous la présidence du doyen s'occuperont

immédiatement de la formation d'un bureau qui sera composé d'un président et d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un vice-secrétaire, de censeurs, d'un trésorier.

Les nominations se feront au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Les censeurs, suivant la population, ne pourront excéder le nombre de six et seront au moins au nombre de deux.

Art. 3. Les collèges ainsi constitués, pourront tenir des assemblées de quinze en quinze jours, pendant les six premiers mois.

Art. 4. Ce terme de six mois étant expiré, les collèges renouvelleront leurs bureaux.

Les membres de ces bureaux prendront alors le titre d'officiers des collèges.

Art. 5. Les présidens nouvellement élus donneront avis aux préfets de leurs arrondissemens de l'organisation définitive des collèges et de la nomination des officiers dont ils désigneront les noms et demeures.

Art. 6. Les officiers des collèges de première classe réunis constitueront les conseils suprêmes de médecine dont il sera parlé ci-après.

*

TITRE TROISIÈME.

Organisation des collèges de deuxième classe.

Art. 1er. Pour procéder à la formation des collèges de seconde classe, le docteur en médecine le plus ancien de réception dans chacune des villes sièges de cours royales, convoquera dans un local désigné :

1° Les membres résidans des anciennes facultés ou des anciens collèges de médecine.

2° Les membres résidans des anciens collèges de chirurgie.

3° Les docteurs en médecine et en chirurgie des hôpitaux et hospices civils ou militaires nommés par les administrations desdits hôpitaux ou hospices.

Art. 2. D'après cette convocation les membres réunis, sous la présidence de l'ancien, procéderont à la formation d'un bureau qui sera composé d'un président et d'un vice-président, d'un secrétaire, de censeurs et d'un trésorier.

Art. 3. Sont applicables aux collèges de seconde classe, toutes les autres dispositions mentionnées dans les art. 2, 3, 4, 5, du titre 2, et relatives aux collèges de première classe.

TITRE QUATRIEME.

Organisation des collèges d'officiers de santé.

Art. 1er. Lorsque les collèges de médecine seront définitivement organisés, les préfets résidans dans chacun des arrondissemens de ces collèges, instruits, conformément à l'article 5 du titre 2, des noms et demeures des vice-présidens, feront connaître par une circulaire à tous les officiers de santé de leurs départemens respectifs qu'ils peuvent envoyer au vice-président du collège leurs titres et diplômes dans les deux mois qui suivront l'avertissement.

Art. 2. En exécution de l'article précédent, les officiers de santé résidans et non-résidans, adresseront au vice-président du collège de médecine, dans l'arrondissement duquel ils se trouvent, leurs titres et diplômes accompagnés d'une demande d'admission au collège, soit comme résidant, soit comme aggrégé avec désignation de domicile.

Art. 3. Le vice-président remettra ces pièces aux censeurs du collège de médecine.

Art. 4. Les censeurs se conformeront, soit pour l'examen des titres, soit pour les informa-

tions à prendre, aux mesures prescrites par les art. 4, 5, 6 du 5e titre.

Art. 5. Ces formalités remplies, le vice-président convoquera les officiers de santé résidans dans le chef-lieu du collège, les constituera en collège et fera procéder immédiatement à la nomination d'un secrétaire et d'un trésorier.

Art. 6. Le vice-président du collège de médecine restera de droit président du collège, et les censeurs exerceront les mêmes fonctions dans l'un et l'autre collège.

TITRE CINQUIÈME.

Mode d'admission dans les collèges.

Art. 1er. Parmi les docteurs en médecine, les docteurs en chirurgie et les officiers de santé qui seront admis aux collèges, on distinguera les membres résidans des membres aggrégés. Les membres résidans seront ceux qui résident dans les villes chefs-lieux des collèges; les membres aggrégés seront ceux domiciliés dans les autres villes du ressort de la cour royale.

Art. 2. Tout docteur en médecine ou en chirurgie ou officier de santé aura droit d'être admis à un collège, soit comme résidant, soit comme aggrégé, en se conformant aux conditions suivantes.

Savoir : d'adresser au président du collège auquel il veut appartenir une demande d'admission, soit comme résidant, soit comme aggrégé, avec désignation de domicile; laquelle demande sera appuyée par quatre membres du collège. Il devra joindre son diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie, quelle que soit la forme de sa réception.

Art. 3. Dans chaque assemblée, le secrétaire fera lecture des demandes qui auront été adres-

sées au président, lequel ordonnera aussitôt la remise des pièces aux censeurs.

Art. 4. Les censeurs seront tenus d'examiner si les diplômes sont revêtus des formes exigées par la loi, prendront les informations nécessaires sur la vie et les mœurs de chaque candidat, et s'assurera s'il n'est dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article suivant.

Art. 5. Les cas d'exclusion sont :

1° La destitution d'un emploi public motivée par malversation ou inconduite.

2° La preuve acquise de la distribution sur la voie publique d'adresses ou de billets, et de la distribution de remèdes secrets.

3° Toute action qui pourrait intéresser l'honneur.

Art. 6. Les censeurs feront leur rapport à l'assemblée particulière des officiers du collège dont les attributions sont désignées ci-après.

Cette assemblée délibérera sur ce rapport et donnera ses conclusions qui seront lues par le secrétaire dans les assemblées générales.

Si le candidat remplit toutes les conditions exigées le président prononcera l'admission ; dans le cas contraire, les pièces seront envoyées au conseil suprême de médecine établi par l'article 6 du titre second.

TITRE SIXIÈME.

Des assemblées et de leurs attributions ; des élections et des attributions des officiers des collèges.

§ Ier.

Assemblées générales.

Art. 1er. Après les six mois fixés par l'article 5 du titre 2 pour la formation définitive des collèges de médecine, les assemblées ne pourront avoir lieu qu'une fois par mois, à moins d'une convocation spéciale de la part *du gouvernement.*

Art. 2. Les collèges d'officiers de santé pourront également, après leur formation définitive, s'assembler une fois par mois.

Art. 3. Les assemblées, des collèges, se tiendront toujours dans chaque chef-lieu, et se composeront des membres résidans. Les membres aggrégés auront droit d'y assister.

Art. 4. Les collèges s'occuperont dans leurs assemblées de l'élection de leurs officiers, de l'admission des nouveaux membres ; entendront

tout rapport de leurs officiers sur la police intérieure et sur l'administration des finances (1).

§ II.

Assemblées des officiers des colléges.

Art. 1er. Les officiers des colléges auront des assemblées particulières convoquées d'office par le président.

Art. 2. Les officiers des colléges ne pourront délibérer valablement qu'autant que ceux présens et votans seront au nombre des 2/3.

§ III.

Attribution des assemblées des officiers des colléges.

Art. 1er. Les attributions des assemblées des officiers des colléges seront :

1° De maintenir la discipline intérieure entre les membres des colléges, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline.

---

(1) Ne pourrait-on pas proposer ici d'abolir les patentes contre lesquelles les médecins réclament, à juste titre, depuis si long-temps, et de remplacer cet impôt par une cotisation déterminée ou une taxe annuelle spécialement affectée aux dépenses des colléges?

2° De prévenir ou concilier tout différent entre les membres des collèges, et, en cas de non conciliation, d'émettre une opinion par simple avis.

3° De prévenir ou concilier également toute plainte ou réclamation de la part de tiers contre des membres des collèges à raison de leur profession; réprimer par voie de censure et autre disposition de discipline toute action qui tendrait à ternir l'honneur du corps, sans préjudice d'acte devant les tribunaux s'il y a lieu.

4° De donner comme tiers des avis sur les difficultés concernant le réglement des honoraires des membres des collèges ainsi que sur tout différent soumis, à cet égard, aux tribunaux civils.

5° d'administrer les finances et de régler tous les comptes.

6° De représenter les collèges sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

§ IV.

Des élections des officiers des collèges.

Art. 1er. Les officiers seront nommés par l'assemblée générale du collège, convoquée à cet effet.

Art. 2. Les nominations auront lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret.

Art. 3. Les officiers seront renouvelés chaque année par moitié, au premier renouvellement qui

suivra l'organisation définitive, on nommera le vice-président, le vice-secrétaire et la moitié des censeurs indiqués par le sort; au second renouvellement on nommera le président, le secrétaire, le trésorier et l'autre moitié des censeurs.

§ V.

Attributions de chacun des officiers des colléges.

Art. 1er. Le président convoque les assemblées générales et les assemblées des officiers; il a voix prépondérante en cas de partage d'opinions dans les assemblées des officiers, et a la police d'ordre parmi eux.

Il donne communication dans les assemblées générales des décisions prises par les officiers, distribue aux censeurs les rapports à faire, soit pour l'admission, soit pour l'exclusion des membres et proclame les conclusions de ces rapports dans les assemblées générales.

Art. 2. Le vice-président remplace le président en cas d'absence, et, de plus, préside, conformément à l'art. 6 du titre IV, les assemblées des colléges des officiers de santé : il a dans ces colléges les mêmes attributions que le président dans les colléges de médecine.

Art. 3. Le secrétaire, ou, en sa place, le vice-secrétaire, rédige les procès-verbaux des délibérations prises dans les assemblées des officiers. Il est le gardien des registres et délivre les diplômes et toute expédition.

Dans les assemblées générales, il donne sur l'invitation du président, le résultat des délibérations prises dans les assemblées des officiers, sauf celles attribuées aux censeurs par l'article 6 du titre 5.

Art. 4. Outre les fonctions spéciales attribuées aux censeurs par les articles 6 du titre V, ils reçoivent toute réclamation ou plainte provenant, soit de la part des membres des collèges, soit de la part de tiers étrangers aux collèges, et en délibèrent dans les assemblées particulières avec les officiers.

Art. 5. Le trésorier tient les fonds, fait les recettes, dépenses et placemens autorisés par l'assemblée des officiers, en rend compte à la fin de chaque trimestre à cette même assemblée qui les arrête ainsi que de droit et lui donne décharge.

Art. 6. Indépendamment des attributions particulières données aux officiers désignés dans les précédens articles, chacun d'eux a voix délibérative ainsi que les autres membres dans toutes les assemblées particulières des officiers; et néanmoins lorsqu'il s'agira d'affaire où un censeur sera partie contre un membre du collège, ce censeur n'aura que voix consultative et ne sera point compté parmi les votans, à moins que son opinion ne soit à décharge.

Art. 7. Les fonctions spéciales attribuées à tous les officiers pourront être cumulées lorsque la population des villes, chefs-lieux des collèges sera au-dessous de 20,000 ames; et néanmoins les

fonctions de président et de censeur seront toujours exercées par des personnes différentes.

Art. 8. Quel que soit le nombre des membres composant l'assemblée des officiers, la même cumulation de fonctions pourra avoir lieu momentanément en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés ci-dessus, lesquels, pour ce cas se suppléeront entr'eux, ou pourront même être suppléés par tel autre membre de l'assemblée des officiers; et dans le cas de l'absence du président ou vice-président, un des censeurs pourra être nommé président, mais cessera alors ses fonctions de censeur.

Art. 9. Les suppléans momentanés seront nommés par le président, ou s'il est absent, par la majorité des officiers présens en nombre suffisant pour délibérer.

TITRE SEPTIÈME.

Discipline.

§ 1er.

Pouvoir de l'assemblée des officiers dans les moyens de discipline.

Art. 1er. L'assemblée des officiers prononcera par voie de décision pour les cas de discipline et de police intérieure.

Art. 2. L'assemblée des officiers prononcera contre les docteurs en médecine et en chirurgie, ou les officiers de santé, par forme de discipline et suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande par le président au docteur ou à l'officier de santé, en personne, dans l'assemblée des officiers, soit l'interdiction de l'entrée dans les assemblées générales pendant un espace de temps qui ne pourrait excéder trois ans pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive, et enfin pourrait aller à l'exclusion.

Art. 3. Si l'inculpation portée à l'assemblée des

officiers contre un docteur ou officier de santé paraît assez grave pour mériter la suspension du membre inculpé, l'assemblée des officiers s'adjoindra par la voie du sort, lorsqu'il s'agira de docteurs en médecine ou en chirurgie, un nombre égal à celui des censeurs parmi les membres résidans du collège; et, lorsqu'il s'agira d'officiers de santé, un nombre égal à celui des censeurs parmi les membres résidans du collège des officiers de santé.

Art. 4. L'assemblée ainsi composée émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée. Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret par *oui* ou *non;* mais l'avis ne pourra être formé si les deux tiers, au moins, de tous les membres appelés à l'assemblée ne sont présens.

Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux collèges dont le nombre total des membres résidans ne sera pas, au moins, triple de celui des officiers. — Dans ce cas l'assemblée des officiers prononcera telle qu'elle est composée.

Art. 5. Quand l'avis émis par la majorité de l'assemblée des officiers d'un collège de deuxième classe ou d'un collège d'officier de santé sera pour la suspension ou l'exclusion, l'expédition en sera renvoyée au conseil suprême de médecine qui portera une décision en dernier ressort.

§ II.

Mode de procéder dans l'assemblée des officiers.

Art. 1er. Les censeurs déféreront à l'assemblée des officiers les faits relatifs à la discipline, et ils seront tenus de les lui dénoncer soit d'office quand ils en auront eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle d'un des officiers.

Art. 2. Les docteurs ou officiers de santé résidans inculpés seront cités à l'assemblée des officiers, avec délai suffisant, qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence des censeurs, par une simple lettre indicative de l'objet, signée du président et envoyée par le secrétaire qui en tiendra note.

Si le membre inculpé n'est point résidant, après lui avoir donné connaissance des faits articulés contre lui, et lui avoir demandé sa justification par écrit, il pourra être cité avec un délai de dix jours, au moins, et en suivant les formalités indiquées ci-dessus.

Si l'individu inculpé ne répond point, l'assemblée des officiers prononcera par défaut.

Art. 3. Quant aux différens entre docteurs ou officiers de santé, et aux difficultés sur lesquelles l'assemblée des officiers est chargée d'émettre son avis, les docteurs ou officiers de santé pourront

se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, à l'assemblée des officiers. Ils pourront également y être cités, soit par simple lettre indicative des objets signés des docteurs ou officiers de santé provoquans, et envoyés par le secrétaire auquel ils en laisseraient copie, soit par des citations ordinaires dont ils déposeront les originaux entre les mains du secrétaire.

Ces citations officielles ou par lettre seront données avec les mêmes délais que celles des censeurs après avoir été préalablement soumises au visa du président.

Art. 4. L'assemblée des officiers prendra ses délibérations après avoir entendu ou duement appelé dans les formes ci-dessus prescrites les docteurs ou officiers de santé inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues.

Les délibérations de l'assemblée des officiers seront motivées et signées sur la minute par le président et le secrétaire, à la séance même où elles auront été prises. Ces délibérations seront notifiées, quand il y aura lieu, dans les mêmes formes que les citations, et il en sera fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.